

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 249.961 du 4 mars 2021

A. 223.685/VIII-10.651

En cause : **MESMAEKER** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut,
représentée par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Axel CABY, avocat,
drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

Partie intervenante :

FIORE Gaël,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 octobre 2017, Pascal Mesmaeker demande l'annulation de :

- « - la décision de date inconnue prise par la province de Hainaut de nommer Monsieur Gaël Fiore en qualité de professeur d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire pour 14 périodes au sein d'un établissement provincial à Charleroi, ainsi que le refus implicite qui en découle de nommer le requérant;
- les décisions de date inconnue classant les candidats en vue de l'accès à la fonction de professeur d'éducation physique dans l'enseignement de la partie adverse pour l'année scolaire 2017-2018 ».

II. Procédure

Un arrêt n° 243.838 du 28 février 2019 a accueilli la requête en intervention introduite par Gaël Fiore, a sursis à statuer et a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Il a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 12 janvier 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 février 2021.

M. Frédéric Gosselin, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Matthieu de Mûelenaere, *loco* M^{es} Jean Bourtembourg et François Belleflamme, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Alexandre Mignon, *loco* M^e Axel Caby, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Marine Wilmet, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Arrêt de la Cour constitutionnelle

Par son arrêt n° 120/2020 du 24 septembre 2020, la Cour constitutionnelle a répondu par la négative aux questions préjudicielles posées et a dit pour droit que « les articles 285, 3°, et 288 du décret de la Communauté française du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ».

IV. Recevabilité

Par un courrier du 8 juillet 2019, le conseil du requérant informe le Conseil d'État que, par une délibération du conseil provincial de la partie adverse du 11 avril 2019, il a été nommé dans la fonction de professeur de cours général d'éducation physique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire de la province, pour un horaire complet. Il précise que, sous la réserve de l'agrément de

cette décision par la Communauté française, « le requérant ne s'opposerait pas à ce qu'il soit constaté qu'il a perdu son intérêt à l'annulation dans le présent recours ». Interpellé dans le cadre des mesures d'instruction diligentées par le conseiller rapporteur, le conseil du requérant confirme, par un courriel du 2 février 2021, que le requérant a été nommé professeur d'éducation physique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire de la province de Hainaut, que « cette délibération est selon toute apparence devenue définitive » et qu'il est aujourd'hui affecté pour la totalité de son horaire au lycée provincial des sciences et des technologies de Soignies. Il en conclut qu'« il n'a plus d'intérêt aux procédures en cours dans cette affaire ».

Il résulte de ces éléments que le requérant ne retirerait aucun avantage de l'annulation des actes attaqués. Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé, le 4 mars 2021, par la VIII^e chambre composée de :

Luc Detroux,
Frédéric Gosselin,
Raphaël Born,
Florence Van Hove,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Luc Detroux